



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la création d'un parc photovoltaïque à Nizas (Hérault)

N°Saisine : 2024-013905

N°MRAe : 2024APO147

Avis émis le 16 décembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque à Nizas (département de Hérault).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2023 et le permis de construire daté de décembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric Tanays, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Florent Tarrisse, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société AGISOL Nizas, d'une surface clôturée de 3,2 ha sur la commune de Nizas dans le département de l'Hérault, prend place sur un délaissé autoroutier à l'abandon, occupé antérieurement par une activité viticole.

La zone d'implantation du projet se situe sur des terrains aujourd'hui renaturés par la présence de friches herbacées et buissonnantes, dont l'intérêt est attesté par la présence de nombreuses espèces protégées. La MRAe considère que l'absence d'analyse, par comparaison, de solutions alternatives dans différents sites ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental. La MRAe rappelle que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle territoriale pertinente, de l'ordre du bassin de vie, et que la seule modification de l'emprise du parc ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs lacunes, en particulier une insuffisance dans les inventaires naturalistes, sous-tendant une sous-évaluation des impacts bruts et résiduels du projet. La MRAe recommande au maître d'ouvrage de demander une dérogation à la stricte interdiction de destruction des espèces protégées.

La qualification des effets cumulés, évalués comme très faibles, ne repose que sur la comparaison de la surface du projet avec la surface cumulée de tous les projets dans un rayon de 10 km autour de Nizas, sans aucune analyse des impacts cumulés sur les habitats et les espèces de tous les projets identifiés. La MRAe recommande de justifier le périmètre retenu pour sélectionner les projets autour de Nizas et de mener l'analyse des impacts cumulés afin d'en déduire, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

La MRAe recommande d'établir un bilan carbone global quantifié intégrant toutes les phases de vie du projet et d'en déduire, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Porté par la société AGISOL Nizas, société de projet créée par l'agence de gestion de l'immobilier de l'État (AGILE) et d'une surface clôturée de 3,2 ha, le projet, est situé sur un délaissé de l'autoroute A75 sur la commune de Nizas dans le département de l'Hérault. Ce délaissé était antérieurement occupé par une activité viticole, a été laissé à l'abandon et aujourd'hui renaturé par la présence de friches herbacées et buissonnantes (cf. figure n°1).



Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet

Le parc photovoltaïque d'une puissance totale estimée de 3,24 MWc permettra une production annuelle estimée d'environ 4,4 GWh.

Le projet comprend (cf. figure n°2) :

- 5 408 modules photovoltaïques de type monocristallin dont la surface projetée au sol est de 1,2 ha au total ;
- des tables fixées par ancrage au sol de type pieux, avec un angle de 25° par rapport au sol, d'une hauteur de 0,80 mètre au plus bas jusqu'à 2,74 m au plus haut ;
- un poste de livraison d'une surface de 43,75 m², qui intègre les postes de transformation ;
- une voie périphérique interne avec deux aires de retournement ;
- 825 m de clôture ;
- la mise en place d'une citerne incendie de 120 m³.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, les légendes de très nombreuses cartes présentes dans le dossier d'étude d'impacts sont incomplètes ou illisibles et le document manque globalement de clarté en multipliant les annexes.

La MRAe recommande de revoir l'organisation et la mise en page du dossier d'étude d'impact, avec des cartes complètes et lisibles (y compris leur légende) pour l'information optimale du public.

Les travaux de raccordement au réseau public d'électricité pourraient impliquer une extension du réseau souterrain de 500 et 600 mètres le long de la RD124E1. Le tracé du raccordement, qui reste à définir par le porteur de projet, est susceptible de traverser des périmètres de protection de captages publics d'alimentation en eau potable. De plus, l'étude d'impact n'intègre aucune analyse des impacts de ce raccordement sur le milieu naturel et ne propose aucune mesure adaptée en conséquence. Le raccordement peut engendrer du dérangement pour les espèces nicheuses, voire une perte d'habitat si le tracé ne suit pas uniquement les routes et chemins.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie, description des enjeux) et le cas échéant, de définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation.

2.2 Justification des choix retenus

La zone d'implantation du projet se situe sur des terrains à caractère naturel, attestés par la présence de nombreuses espèces protégées. De plus, ce secteur est un territoire à enjeux dont les nombreux zonages environnementaux témoignent de son intérêt écologique (plusieurs sites Natura 2000, une quinzaine de zonages PNA, nombreuses ZNIEFF de type I et II, réservoirs de biodiversité, trames verte et bleue).

Par ailleurs, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés (cf. circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol et guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020). Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'absence d'analyse, par comparaison de solutions alternatives dans différents sites, ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle territoriale pertinente, du type bassin de vie, et que la seule modification de l'emprise du parc

ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante pour la justification du projet.

Au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur minimale proposée de la partie basse des panneaux est défavorable au bon maintien et développement de la biodiversité et engendre donc l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols). Cette consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers a vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, PLUi, SCoT, ...).

La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs pour les comparer de manière à retenir celui qui présente le plus faible impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située à proximité de plusieurs sites Natura 2000, les ZPS « *Plaine de Villeveyrac-Montagnac* » (environ 3 km), « *Salagou* » (environ 4km) et la ZSC « *Aqueduc de Pézénas* » (environ 5,5 km) . Le projet se trouve également à moins de 5 km d'une ZNIEFF de type 1, et de trois ZNIEFF de type 2. Il est inclus dans les zonages des plans nationaux d'action (PNA) suivants : Chiroptères, Faucon crécerellette (domaine vital et dortoir), Lézard ocellé et Pollinisateurs. Le site du projet se situe à proximité des zonages des PNA suivants : Emyde lépreuse, Loutre, Odonates, Aigle de Bonelli (domaine vital), Outarde canepetière (domaine restreint et domaine vital), Pie-grièche à poitrine rose, Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à tête rousse, et cistude d'Europe.

Enfin, la zone d'implantation potentielle est longée au nord par un réservoir de biodiversité et une zone humide correspondant à la ripisylve de la Boyne.

État initial du milieu naturel

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre août 2022 et août 2023. La durée des inventaires par jour est globalement très faible : la majorité des inventaires a duré moins de 4 heures avec deux inventaires ayant duré 1h15, le 11 et le 12 janvier 2023. De plus, chaque jour d'inventaire a été dédié à de multiples groupes faunistiques. Les caractéristiques spécifiques de chaque groupe faunistique nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs. La MRAe estime donc que le calendrier des prospections ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaires mise en œuvre pour chaque groupe d'espèces qui paraît globalement insuffisante.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaires réelle par groupe faunistique, et en cas d'insuffisance de compléter la phase d'inventaire.

Habitats naturels et flore

Dix types d'habitats naturels présents sur le site de projet sont inventoriés dans l'étude d'impact, dont un considéré comme présentant un enjeu phytoécologique fort (forêt riveraine méditerranéenne à peupliers), et deux habitats à enjeux modérés (fossé humide à joncs et fourrés de *Fraxinus*, *Populus*, *Ulmus*, *Rubus*).

166 espèces végétales sont inventoriées dans l'aire d'étude. Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'est recensée au sein de la ZIP.

Faune

191 espèces animales sont recensées dans l'aire d'étude, dont 67 espèces d'oiseaux, 16 espèces de mammifères dont 14 chiroptères, 5 reptiles, 3 amphibiens, et 100 espèces d'invertébrés dont 38 papillons, 14 odonates, 16 orthoptères et 32 autres invertébrés.

Pour les insectes, certaines espèces présentent des enjeux de conservation élevés comme la Magicienne dentelée, la Cordulie splendide, la Cordulie à corps fin et le Gomphe de Graslin.

Parmi les amphibiens et reptiles répertoriés, on peut citer le Lézard ocellé, le Psammodrome d'Edwards, la Couleuvre de Montpellier ou le Triton marbré.

Pour les oiseaux, les inventaires révèlent la présence d'espèces remarquables comme l'Outarde canepetière, le Cochevis de thékla, l'Aigle botté ou encore la Pie-grièche à tête rousse.

Pour les mammifères, l'étude indique la présence de la Loutre dans la Boyne et la présence de chiroptères comme le Minioptère de Shreibers, le Grand Murin, le Grand rhinolophe ou le Murin de Capaccini.

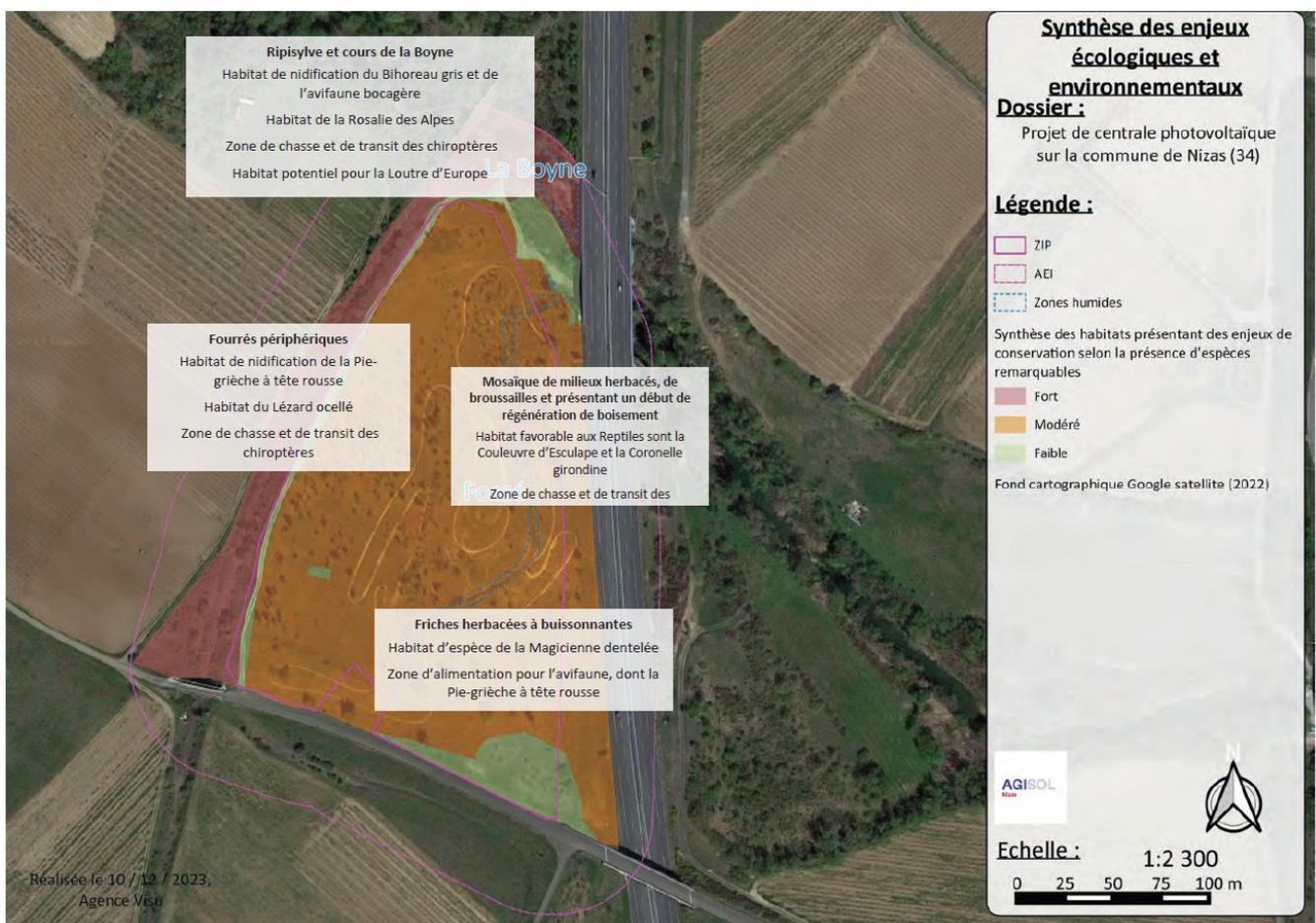


Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques

L'étude ne considère pas la zone d'implantation des panneaux comme un habitat du Lézard ocellé. Or la plupart des habitats méditerranéens lui conviennent, hors forêts denses (cf. Geniez P. & Cheylan M., 2012). Il faut donc *a minima* expliquer pourquoi certains habitats ne peuvent être utilisés par cette espèce, ou revoir les enjeux et les impacts du projet pour cette espèce.

De la même manière, la zone d'implantation des panneaux présente des habitats favorables à la nidification de la Pie-grièche à tête rousse et à l'Outarde canepetière ainsi que des habitats favorables à l'alimentation de l'Aigle botté et des chiroptères.

La MRAe recommande d'apporter une analyse quant à l'utilisation de la zone d'implantation des panneaux par le Lézard ocellé, la Pie-grièche à tête rousse, l'Outarde canepetière, l'Aigle botté et les chiroptères et revoir, si nécessaire, les enjeux et impacts du projet pour ces espèces.

Impacts bruts du projet

Les impacts du projet font état de l'artificialisation de 3 700 m² de milieux naturels, due à l'implantation des pistes et des infrastructures, de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur 16 650 m² et de la dégradation de l'ensemble des habitats par piétinement, stockage de matériel et circulation d'engins lors des travaux.

Selon le dossier, la destruction des habitats lors de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur 16 650 m² est contrebalancée par le maintien des milieux et de leurs fonctionnalités écologiques sous les panneaux. Toutefois, la MRAe note que les études récentes² montrent que l'installation de panneaux entraînent une modification des conditions physiques dans leur ombre, peu favorable à la régénération. De plus, au regard de la hauteur entre le sol et le point bas des panneaux photovoltaïques, une surface d'au moins 1,2 ha (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), et non de 0,37 ha, deviendra défavorable à la biodiversité avec la mise en œuvre du projet. Enfin, contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude, le site d'implantation potentiel ne semble pas être soumis à une pression liée à une fermeture du milieu.

L'analyse des impacts tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation est insuffisante et la qualification du niveau des impacts apparaît sous-estimée.

La MRAe recommande de proposer une analyse plus étayée des impacts du projet et de réévaluer à la hausse les impacts bruts.

Mesures et impacts résiduels

La mesure n°1, « *évitement d'habitats naturels remarquables par redéfinition du projet* », est partielle et ne peut être qualifiée de mesure d'évitement mais plutôt de mesure de réduction, considérant qu'elle ne concerne que deux zones préservées et non la totalité des zones favorables aux espèces ciblées, puisque le dossier indique que les friches herbacées sont favorables à la Magicienne dentelée et à la Pie-grièche à tête rousse.

La gestion des prescriptions de débroussaillage interroge dans la mesure où la préservation de toute la strate buissonnante ne peut clairement être avérée.

Enfin, la mesure d'adaptation de la période des travaux sur l'année indique que les travaux auront lieu durant la période de léthargie des reptiles et amphibiens. Ces animaux ne pourront alors pas fuir de la zone de travaux et sont donc susceptibles d'être détruits.

Ainsi, les mesures envisagées ne sont pas de nature à réduire de manière suffisante les impacts du projet.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les impacts résiduels du projet et de proposer des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation.

Enfin, malgré les mesures envisagées et comme démontré ci-dessus, les travaux entraîneront une destruction d'habitat d'espèces protégées, voire la destruction d'individus d'espèces protégées. Ces impacts résiduels notables nécessitent l'obtention d'une dérogation à la stricte protection des espèces au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement en vue de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage demander une dérogation à la stricte interdiction d'espèces protégées.

2 Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

Effets cumulés avec d'autres projets sur le milieu naturel

L'étude identifie sept projets situés à moins de 10 km du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Nizas :

- un projet d'extension/mise aux normes d'une STEP existante ;
- quatre centrales photovoltaïques sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas sur le Plateau de l'Arnet ;
- un projet de ZAC Saint Christol sur la commune de Pézenas ;
- des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable.

La qualification des effets cumulés, évalués comme très faibles, ne repose que sur la comparaison de la surface du projet de Nizas avec la surface cumulée de tous les projets identifiés dans un rayon de 10 km, sans aucune analyse des impacts cumulés sur les habitats et les espèces de l'ensemble de ces projets identifiés.

L'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour atténuer ces effets et n'apporte aucune analyse des impacts sur les espèces et habitats d'espèces, notamment sur le maintien des populations dans la zone.

LA MRAe recommande de réévaluer les effets cumulés avec les projets identifiés, de justifier le rayon de 10 km retenu autour du site pour les recenser et d'apporter une analyse des impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité locale afin de définir, le cas échéant, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le risque feu de forêt induit des prescriptions en termes de débroussaillage (création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bêche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux. Toutefois, aucun montage photographique ne permet d'appréhender pleinement la transformation du site induite par les prescriptions en matière de débroussaillage et l'impact paysager qui en découle.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, comprenant également les travaux connexes (prescriptions de débroussaillage), afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse succincte des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p. 122 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat et, le cas échéant, définir et mettre en œuvre les mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation.